

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE ANNECY**

19 avenue du Parmelan BP 12319  
74011 ANNECY CEDEX

RG N° F 08/00001

SECTION Commerce

**AFFAIRE**

**M. Jean-Pierre  
ANGELLOZ-NICOUD et 13  
autres salariés  
contre  
SAS SERCA SEYNOD**

MINUTE N°

**184/2009 J**

**JUGEMENT DU  
11 juin 2009**

**Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort**

Notification le : *15 JUIN 2009*

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT - GREFFE DU CONSEIL

DE PRUD'HOMMES D'ANNECY **JUGEMENT**  
HAUTE-SAVOIE (74000) **(Junction d'instances)**

**Audience Publique du : 11 juin 2009**

**Monsieur Jean-Pierre ANGELLOZ-NICOUD**  
Les Coutasses - 74150 THUSY

**Monsieur Alfred BEVIA**  
4 rue Léandre Vaillat - 74000 ANNECY

**Monsieur Patrick CHAPPUIS**  
Chez Les Daviet - 74540 CHAPEIRY

**Monsieur Gilbert CHAUMAZ**  
14 avenue Auguste Renoir - 74960 CRAN-GEVRIER

**Madame Carine DEJARDIN**  
110 chemin de la Fruitière - 74290 TALLOIRES

**Monsieur Cyril DELORME**  
273 route de Viuz - 74600 QUINTAL

**Madame Frédérique DELORME**  
273 route de Viuz - 74600 QUINTAL

**Madame Isabelle DEMOLIS**  
8 place de l'Hôtel de Ville - 74400 UGINE

**Madame Laurence MATTIUZZI**  
33 impasse de la Forge - 74330 NONGLARD

**Monsieur Akim ZADRA**  
4 passage Cercle de l'Eau - 74960 CRAN-GEVRIER

**Monsieur Gilbert RODRIGUEZ**  
6 Rue Léandre Vaillat - 74000 ANNECY

**DEMANDEURS**, assistés de Me Carole MARQUIS (Avocat au  
barreau d'ANNECY) pour la SELARL BJA du barreau d'ANNECY

**Madame Nathalie MONTI**  
187 route de Vernod - 74330 POISY

**Monsieur Eric ROCHE**  
38 route de Sacconges - 74600 SEYNOD

**Monsieur Levent KURT** - 182 route d'Annecy  
74370 PRINGY

**DEMANDEURS**, représentés par Me Carole MARQUIS (Avocat  
au barreau d'ANNECY) pour la SELARL BJA du barreau  
d'ANNECY

Contre :

SAS SERCA SEYNOD  
18 rue du Tremblay - 74600 SEYNOD

**DEFENDERESSE**, représentée par Monsieur Didier PONCE  
(Service Juridique Opérationnel, mandaté), assisté par Me Yann  
BOISADAM (Avocat au barreau de LYON) pour la SCP JOSEPH  
AGUERA ET ASSOCIES du barreau de LYON

**Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré**

M. Noël ATLANI, Président Conseiller (E)  
M. Thierry DETURCHE, Assesseur Conseiller (E)  
M. Jean-Baptiste CALLEBOUT, Assesseur Conseiller (S)  
M. Benoît CASSIN, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Melle Agnès WAHART, Greffier

**LA PROCÉDURE**

- Date de la réception des demandes (13 demandeurs) :  
02 Janvier 2008
- Bureau de Conciliation du 07 Février 2008  
(Convocations envoyées le 03 Janvier 2008)
- Date de la réception de la demande de **M. RODRIGUEZ  
Gilbert** : 23 janvier 2008
- Bureau de Conciliation du 07 Février 2008  
(Convocations envoyées le 23 Janvier 2008)
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 19 Mars 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du *11 Juin 2009*
- Décision prononcée par Monsieur Benoît CASSIN (S)  
Assisté de Madame Michèle BEVILLARD, Greffier

**LES DEMANDES**

⇒ **Par conclusions déposées le 23 juillet 2008, M. ANGELLOZ-  
NICOUUD Jean-Pierre, M. BEVIA Alfred, M. CHAUMAZ  
Gilbert, M. CHAPPUIS Patrick, Mme DEJARDIN Carine, M.  
DELORME Cyril, Mme DELORME Frédérique, Mme  
DEMOLIS Isabelle, M. KURT Levent, Mme MATTIUZZI  
Laurence, Mme MONTI Nathalie, M. ROCHE Eric, M.  
RODRIGUEZ Gilbert et M. ZADRA Akim formulent les  
demandes suivantes :**

“Ordonner la jonction des dossiers portant les numéros de RG 08/1  
à 08/13 et 08/41.

Vu la moyenne des salaires des trois derniers mois des salariés :

M. Alfred BEVIA . . . . .	1 542,00 €
M. Gilbert CHAUMAZ . . . . .	2 955,00 €
Mme Carine DEJARDIN . . . . .	1 389,20 €
Mme Frédérique DELORME . . . . .	1 599,80 €

Mme Laurence MATTIUZZI	1 110,90 €
M. Eric ROCHE	2 039,60 €
M. Akim ZADRA	1 699,50 €
M. Jean Pierre ANGELLOZ NICOUD	1 780,56 €
M. Patrick CHAPPUIS	2 108,80 €
M. Cyril DELORME	2 072,30 €
Mme Isabelle DEMOLIS	1 609,00 €
M. Levent KURT	1 408,86 €
Mme Nathalie MONTI	1 284,80 €
M. Gilbert RODRIGUEZ	1 300,17 €

A TITRE PRINCIPAL :

Dire et juger que le licenciement des quatorze salariés demandeurs ne repose pas sur un motif économique valable.

Dire et juger que la société SAS SERCA n'a pas respecté son obligation de reclassement préalable.

En conséquence, dire et juger que le licenciement des quatorze salariés est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En outre, dire et juger que la société SAS SERCA n'a pas respecté l'ordre des licenciements.

A ce titre :

Condamner la société SAS SERCA à payer à...” chacun des demandeurs la somme suivante, à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit 12 mois de salaire :

M. BEVIA	18 504,00 €
M. CHAUMAZ	35 460,00 €
Mme DEJARDIN	16 670,50 €
Mme DELORME	19 197,60 €
Mme MATTIUZZI	13 330,80 €
M. ROCHE	24 475,40 €
M. ZADRA	20 394,00 €
M. ANGELLOZ NICOUD	21 366,76 €
M. CHAPPUIS	25 305,60 €
M. DELORME	24 867,50 €
Mme DEMOLIS	19 308,00 €
M. KURT	16 906,32 €
Mme MONTI	15 417,80 €
M. RODRIGUEZ	15 602,40 €

“A TITRE SUBSIDIAIRE :

Si par extraordinaire le Conseil venait à considérer que le licenciement des quatorze salariés est fondé sur une cause réelle et sérieuse, allouer à chaque salarié une indemnité à hauteur de trois mois de salaire au titre du préjudice résultant du non respect par la société SAS SERCA des critères d'ordres du licenciement.

A ce titre :

Condamner la société SAS SERCA à payer...” à chacun des demandeurs la somme suivante, pour non respect des critères d'ordre du licenciement, soit 3 mois de salaire :

M. BEVIA	4 626,00 €
M. CHAUMAZ	8 865,00 €
Mme DEJARDIN	4 164,60 €
Mme DELORME	4 799,40 €

Mme MATTIUZZI	3 332,70 €
M. ROCHE	6 118,80 €
M. ZADRA	5 098,50 €
M. ANGELLOZ NICOUD	5 341,68 €
M. CHAPPUIS	6 326,40 €
M. DELORME	6 216,90 €
Mme DEMOLIS	4 827,00 €
M. KURT	4 226,58 €
Mme MONTI	3 854,40 €
M. RODRIGUEZ	3 900,51 €

“EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Dire et juger que la société SAS SERCA n’a pas respecté les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur afférentes au taux minimum de prise en charge par l’employeur de la cotisation d’adhésion au régime de retraite complémentaire des salariés.

A ce titre :

Condamner la société SAS SERCA à rembourser à...” chacun des demandeurs la somme suivante au titre du précompte salarial indû :

M. BEVIA (de janvier 2003 à janvier 2008)	542,51 €
M. CHAUMAZ (de janvier 2003 à janvier 2008)	1 025,27 €
Mme DEJARDIN (du 19 janvier 2004 à janvier 2008)	351,71 €
Mme DELORME (de janvier 2003 à janvier 2008)	549,51 €
Mme MATTIUZZI (de janvier 2003 à janvier 2008)	258,43 €
M. ROCHE (de janvier 2003 à janvier 2008)	771,83 €
M. ZADRA (de janvier 2003 à janvier 2008)	615,72 €
M. ANGELLOZ-NICOUD (de janvier 2003 à janvier 2008)	680,30 €
M. CHAPPUIS (de janvier 2003 à janvier 2008)	785,05 €
M. DELORME (de janvier 2003 à janvier 2008)	786,86 €
Mme DEMOLIS (de janvier 2003 à janvier 2008)	473,20 €
M. KURT (de janvier 2003 à janvier 2008)	480,70 €
Mme MONTI (janvier 2003 à janvier 2008)	173,82 €
M. RODRIGUEZ (de janvier 2003 à janvier 2008)	273,22 €

“EN OUTRE :

Condamner la société SAS SERCA à payer à M. CHAPPUIS la somme de 9 147 € au titre de rappels de salaire pour la période allant de janvier 2008 à décembre 2007 et 914,70 € au titre des congés payés afférents.

Dire et juger que les sommes allouées à chacun des salariés porteront intérêt au taux légal à compter du jour de la demande, conformément aux dispositions de l’article 1153-1 du Code Civil.

Ordonner l’exécution provisoire du jugement.

Condamner la société SAS SERCA à payer à chaque demandeur une somme de 2 000 € au titre de l’article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu’au paiement des entiers dépens.”

⇒ Par conclusions déposées le 19 mars 2009, la S.A.S. SERCA demande au Conseil de :

“Débouter les requérants de l’intégralité de leurs demandes.

Les condamner aux entiers dépens.”

## LES FAITS

M. BEVIA Alfred a été embauché à compter du 8 septembre 1997 par contrat à durée indéterminée pour le poste de réceptionniste magasinier. Il a été licencié par courrier en date du 12 juillet 2007 pour motif économique et est sorti des effectifs le 24 novembre 2007. La moyenne des salaires bruts de M. BEVIA Alfred sur les trois derniers mois est égale à 1 542 €.

M. CHAUMAZ Gilbert a été embauché à compter du 17 juin 1991 en qualité de technicien dépannage par contrat à durée indéterminée. Il a été licencié en date du 12 juillet 2007 pour motif économique et est sorti des effectifs en date du 15 septembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'il percevait sur les trois derniers mois est égale à 2 955 €.

Mme DEJARDIN Carine a été embauchée en date du 19 janvier 2004 par contrat à durée indéterminée pour le poste de secrétaire standardiste. Elle a été licenciée pour motif économique en date du 12 juillet 2007 et est sortie des effectifs en date du 19 septembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'elle percevait sur les trois derniers mois est égale à 1 389,20 €.

Mme DELORME Frédérique a été embauchée à compter du 26 novembre 1993 par contrat à durée indéterminée pour l'emploi de magasinier. Elle a été licenciée pour motif économique en date du 12 juillet 2007 puis elle est sortie des effectifs le 15 septembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'elle a perçus sur les trois derniers mois est égale à 1 599,80 €.

Mme MATTIUZZI Laurence a été embauchée en date du 15 juin 2003 par contrat à durée indéterminée en qualité de standardiste. Mme MATTIUZZI Laurence a été licenciée pour motif économique le 12 juillet 2007 et est sortie des effectifs le 24 novembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'elle percevait sur les trois derniers mois s'élève à 1 110,90 €.

M. ROCHE Eric a été embauché en date du 3 juin 1991 par contrat à durée indéterminée en qualité de technicien. Il a été licencié pour motif économique en date du 12 juillet 2007 et est sorti des effectifs en date du 15 septembre 2007. La moyenne de ses trois derniers mois de salaires bruts était de 2 039,60 €.

M. ZADRA Akim a été embauché à compter du 14 février 1996 par contrat à durée indéterminée en qualité de réceptionniste magasinier. Il a été licencié pour motif économique en date du 12 juillet 2007 et est sorti des effectifs en date du 24 novembre 2007. La moyenne de ses trois derniers mois de salaires bruts est égale à 1 699,50 €.

M. ANGELLOZ-NICOUD Jean-Pierre a été embauché en qualité de technicien cycle et motoculture par contrat à durée indéterminée le 13 septembre 1994. Il a été licencié pour motif économique en date du 12 juillet 2007 et est sorti des effectifs en date du 24 novembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'il percevait sur les trois derniers mois s'élève à 1 708,56 €.

M. CHAPPUIS Patrick a été embauché à compter du 15 mars 1992 par contrat à durée indéterminée. Il occupait l'emploi de technicien TV/micro-informatique. La moyenne des salaires bruts qu'il percevait sur les trois derniers mois est égale à 2 108,80 €. M. CHAPPUIS Patrick a été licencié le 12 juillet 2007 pour motif économique.

M. DELORME Cyril a été embauché à compter du 4 janvier 1993 par contrat à durée indéterminée. Il occupait l'emploi de technicien

dépannage. Il a été licencié en date du 12 juillet 2007 pour motif économique et est sorti des effectifs le 24 novembre 2007. La moyenne des salaires bruts de M. DELORME Cyril sur les trois derniers mois est égale à 2 072,30 €.

Mme DEMOLIS Isabelle a été embauchée en date du 2 mai 1995. Au dernier état des relations contractuelles, Mme DEMOLIS Isabelle était en contrat à durée indéterminée et occupait l'emploi d'assistante de direction. Elle a été licenciée pour motif économique en date du 12 juillet 2007 et est sortie des effectifs en date du 15 septembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'elle percevait sur les trois derniers mois est égale à 1 609 €.

M. KURT Levent a été embauché en qualité de réceptionniste magasinier en date du 4 novembre 2002 par contrat à durée indéterminée pour un salaire brut moyen sur les trois derniers mois de 1 408,86 €. Il a été licencié pour motif économique en date du 12 juillet 2007 et est sorti des effectifs le 24 novembre 2007.

Mme MONTI Nathalie a été embauchée à compter du 20 mars 2003 par contrat à durée indéterminée. Au dernier état des relations contractuelles, elle occupait le poste d'assistante de direction. Elle a été licenciée en date du 12 juillet 2007 pour motif économique et est sortie des effectifs en date du 15 septembre 2007. La moyenne des salaires bruts qu'elle percevait sur les trois derniers mois est égale à 1 284,80 €.

M. RODRIGUEZ Gilbert a été embauché en date du 27 décembre 2004 par contrat à durée indéterminée et occupait le poste de magasinier réceptionniste. Il a été licencié le 12 juillet 2007 pour motif économique et est sorti des effectifs le 16 septembre 2007. La moyenne des salaires bruts sur les trois derniers mois qu'il percevait est égale à 1 300,17 €.

Les salariés de la SAS SERCA, qui est une filiale du groupe CASINO, contestent les licenciements dits économiques.

Ils argumentent du fait que lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, une réorganisation ne peut constituer un motif économique que si elle est effectuée par l'entreprise pour sauvegarder sa compétitivité. Mais toute réorganisation de l'entreprise n'est pas de nature à constituer un motif économique de licenciement.

En effet, ce n'est que si la nécessité de sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise est avérée que sa réorganisation peut constituer un motif économique de licenciement. Le fait qu'une entreprise cherche à être plus performante ne justifie pas à lui seul une réorganisation se traduisant par des licenciements économiques, la survie de l'entreprise doit être en cause.

Les salariés constatent que la SAS SERCA, elle-même "pilotée" par le groupe CASINO, a fabriqué un motif de licenciement en invoquant une expulsion qui n'était manifestement pas fondée à la date des licenciements puisque l'autorisation d'extension du GEANT de SEYNOD n'était même pas encore acquise à cette date et que le permis de construire n'était toujours pas déposé en avril 2008.

La SAS SERCA a créé de toute pièce la contrainte liée à une mesure d'expulsion puisque le bailleur du local occupé par la CTR n'est autre que l'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, également filiale de CASINO.

Le seul motif de fermeture du site de SEYNOD et des licenciements

est en réalité que la SAS SERCA constitue un centre de coûts du groupe et que l'amélioration de la rentabilité de la SAS SERCA permet celle des résultats du groupe. Ainsi la fermeture du CTR de SEYNOD réduit les charges fixes de la SAS SERCA et vient améliorer la rentabilité de la société et donc du groupe.

La SAS SERCA, en fermant le CTR de SEYNOD au titre d'une évolution prétendument inéluctable du marché, a préféré procéder à des licenciements plutôt que de rechercher des solutions actives de reclassement par l'anticipation et la formation. Au niveau du reclassement, la SAS SERCA s'est limitée, dans chacun des 14 dossiers, à proposer à chaque salarié son poste de travail sur un autre CTR.

Chaque salarié s'est vu adresser les mêmes listes de postes. Les deux listes de postes adressées à chaque salarié n'étaient pas personnalisées.

Les listes de postes disponibles au sein du groupe CASINO mentionnent les postes de cadre alors qu'aucun salarié dont le licenciement était envisagé ne relevait de la catégorie cadre.

Ces documents ne sont ni plus ni moins que des listes d'offres d'emploi et ne peuvent en aucun cas être assimilés à des propositions valables de reclassement qui doivent être précises, concrètes et personnalisées en application des textes en vigueur.

Les critères relatifs à l'ordre des licenciements s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'entreprise dans la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié dont l'emploi est supprimé ou modifié.

Les critères relatifs à l'ordre des licenciements s'appliquent à l'ensemble du personnel quel que soit le service ou l'établissement.

La SAS SERCA n'a pas déterminé de critères d'ordre des licenciements dans la mesure où il semble que la société a raisonné en terme de site ou d'établissement et non en terme d'entreprise. Selon la SAS SERCA, s'agissant d'une fermeture de site, tous les postes de ce site sont supprimés et il ne serait pas nécessaire de définir des critères d'ordre de licenciements.

La SAS SERCA, en réplique, justifie le licenciement par la notion de sauvegarde de la compétitivité qui s'apprécie au niveau du secteur d'activité si l'entreprise appartient à un groupe, la réorganisation mise en oeuvre pour prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi, répond au critère de sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, dès lors que la source des difficultés est démontrée et appelle des mesures d'anticipation. Dès lors, la validité d'un licenciement pour motif économique nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité concerné ne saurait être subordonnée à l'existence de difficultés économiques à la date du licenciement, difficultés que la restructuration a précisément pour finalité de prévenir.

Attendu que sur les contrats de travail des salariés figure bien l'entête du groupe CASINO.

Attendu que lors des différentes informations et consultations du CCE au sujet du projet du PSE, il apparaît l'intervention du Directeur des Ressources Humaines du groupe CASINO. Il apparaît bien que la SAS SERCA doit être affiliée au groupe CASINO comme elle le mentionne en proposant un reclassement dans le groupe CASINO.

Attendu que tout licenciement pour motif économique doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.

Attendu que les difficultés économiques doivent être distinguées des fluctuations normales de marché, ni la réalisation d'un chiffre d'affaires moindre, ni la baisse des bénéfices ne suffit à établir la réalité économique.

Attendu que ne repose pas sur un motif économique, le licenciement justifié par la seule baisse d'activité et le résultat déficitaire de l'atelier où sont affectés les salariés, alors qu'aucune difficulté économique au niveau du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise n'a été établie.

Attendu que dans les contrats de travail, la direction se réserve le droit, en cas de nécessité de fonctionnement, d'affecter le salarié soit temporairement, soit définitivement, dans un autre secteur d'activité de l'établissement sans que sa rémunération de base ne soit modifiée.

Attendu que selon l'article L.1233-4 du Code du Travail, les offres de reclassement doivent être écrites, précises et personnalisées.

Attendu que la réalité du motif économique d'un licenciement doit s'apprécier à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur concerné parmi les entreprises dont les activités ou l'organisation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Attendu que ne constituent pas un motif précis les mentions trop vagues ou générales tels des motifs économiques, sans énonciation de leur nature. Ainsi, ne constitue pas un motif précis la référence à la conjoncture économique.

Attendu que la SAS SERCA, elle-même pilotée par le groupe CASINO, a fabriqué un motif de licenciement économique invoquant une expulsion qui n'était manifestement pas fondée à la date des licenciements des salariés puisque l'autorisation d'extension du GEANT de SEYNOD n'était même pas encore acquise à cette date et que le permis de construire n'était toujours pas déposé.

Attendu que la SAS SERCA, par l'entremise du groupe CASINO, a créé de toute pièce la contrainte liée à une mesure d'expulsion puisque le bailleur du local occupé par le CTR de SEYNOD n'est autre que l'IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO, également filiale de CASINO.

Attendu que la Convention Collective applicable aux salariés de la SAS SERCA est plus favorable que l'accord d'entreprise, qu'il appartient donc à la SAS SERCA d'appliquer les taux de répartition prévus par la Convention Collective, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié et de rembourser aux salariés demandeurs le précompte salarial indû.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'Hommes d'ANNECY, section COMMERCE, statuant en audience publique, **contradictoirement et en PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi :

**PRONONCE** la jonction des procédures R.G. n° 08/0001 à 08/0013 et 08/0041, conformément aux dispositions des articles 467 et 468 du Code de Procédure Civile.



**DIT** que la présente affaire sera appelée sous le seul n° RG 08/0001,

**DIT** que le licenciement de M. ANGELLOZ-NICOUD Jean-Pierre, M. BEVIA Alfred, M. CHAUMAZ Gilbert, M. CHAPPUIS Patrick, Mme DEJARDIN Carine, M. DELORME Cyril, Mme DELORME Frédérique, Mme DEMOLIS Isabelle, M. KURT Levent, Mme MATTIUZZI Laurence, Mme MONTI Nathalie, M. ROCHE Eric, M. RODRIGUEZ Gilbert et M. ZADRA Akim est sans cause réelle et sérieuse ;

**FAIT DROIT** à la demande de chacun relative à la retraite complémentaire ;

En conséquence,

**CONDAMNE** la SAS SERCA SEYNOD à verser à chaque requérant les sommes suivantes :

M. BEVIA Alfred :

- 12 336,00 € (DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX Euros) à titre de licenciement sans cause réelle ;
- 542,51€ (CINQ CENT QUARANTE DEUX Euros et cinquante et un Cents) au titre de précompte salarial indû ;

M. CHAUMAS Gilbert :

- 17 730,00 € (DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1 025,27 € (MILLE VINGT CINQ Euros et vingt sept Cents) au titre de précompte salarial indû ;

Mme DEJARDIN Carinne :

- 11 113,00 € (ONZE MILLE CENT TREIZE Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 351,71 € (TROIS CENT CINQUANTE ET UN Euros et soixante et onze Cents) au titre de précompte salarial indû ;

Mme DELORME Frédérique :

- 12 798,00 € (DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 549,51€ (CINQ CENT QUARANTE NEUF Euros et cinquante et un Cents) au titre de précompte salarial indû ;

Mme MATTIUZZI Laurence :

- 8 886,00 € (HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINT SIX Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- 258,43 € (DEUX CENT CINQUANTE HUIT Euros et quarante trois cents) au titre du précompte salarial indû ;

M. ROCHE Eric :

- 16 316,00 € (SEIZE MILLE TROIS CENT SEIZE Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 771,83 € (SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros et quatre vingt trois Cents) au titre du précompte salarial indû ;

M. ZADRA Akim :

- 13 596,00 € (TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 615,72 € (SIX CENT QUINZE Euros et soixante douze Cents) au titre du précompte salarial indû ;

M. ANGELLOZ-NICOUD Jean-Pierre :

- 14 244,00 € (QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 680,30 € (SIX CENT QUATRE VINGT Euros et trente Cents) au titre du précompte salarial indû ;

M. CHAPPUIS Patrick :

- 16 870,00 € (SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 785,05 € (SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ Euros et cinq Cents) au titre du précompte salarial indû ;

M. DELORME Cyril :

- 16 578,00 € (SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 786,86 € (SEPT CENT QUATRE VINGT SIX Euros et quatre vingt six Cents) ;

Mme DEMOLIS Isabelle :

- 12 872,00 € (DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 473,20 € (QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE Euros et vingt Cents) au titre du précompte salarial indû ;

M. KURT Levent :

- 11 270,00 € (ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 480,70 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT Euros et soixante dix Cents ) au titre du précompte salarial indû ;

Mme MONTI Nathalie :

- 10 278,00 € (DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 173,82 € (CENT SOIXANTE TREIZE Euros et quatre vingt deux Cents) au titre du précompte salarial ;

M. RODRIGUEZ Gilbert :

- 10 401,00 € (DIX MILLE QUATRE CENT UN Euros) à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 273,22 € (DEUX CENT SOIXANTE TREIZE Euros et vingt deux Cents) au titre du précompte salarial indû ;

**CONDAMNE** la SAS SERCA SEYNOD à payer à chacun des 14 demandeurs la somme de **130 Euros (CENT TRENTE Euros)** au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

**DEBOUTE** M. ANGELLOZ-NICOUD Jean-Pierre, M. BEVIA Alfred, M. CHAUMAZ Gilbert, M. CHAPPUIS Patrick, Mme DEJARDIN Carine, M. DELORME Cyril, Mme DELORME Frédérique, Mme DEMOLIS Isabelle, M. KURT Levent, Mme MATTIUZZI Laurence, Mme MONTI Nathalie, M. ROCHE Eric, M. RODRIGUEZ Gilbert et M. ZADRA Akim du surplus de leurs demandes ;

**DEBOUTE** M. CHAPPUIS Patrick de ses autres demandes ;

**CONDAMNE** la SAS SERCA SEYNOD aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **JEUDI ONZE JUIIN DEUX MILLE NEUF** , et signé par le Président et le Greffier.

Le Président,  
Noël ATLANI



Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef,

110

Le Greffier,  
Michèle BEVILLARD



